

Les propriétaires de piscine doivent installer un des quatre dispositifs prévus par le décret n° 2004-499, ces dispositifs devant répondre aux exigences de sécurité suivantes

Barrières de protection

Les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.

Couvertures

Les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans. Elles doivent également résister au franchissement d'une personne adulte et ne pas provoquer de blessure.

Abris

Les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans.

Alarmes

Les alarmes doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans.

Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher inutilement.

TEXTES

Code de la santé publique, notamment les articles [L. 1332-1 et suivants](#) et [D. 1332-1 et suivants](#) : conditions d'autorisation, règles sanitaires

Code du sport, notamment les [articles L. 322-1 et suivants](#), [D. 321-1 et suivants](#) : obligations pour les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives (déclaration, assurances, surveillance, etc.) ainsi que l'article [A. 322-4](#) : déclaration préalable en mairie de toute piscine ou baignade aménagée (installation et modifications).

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles [L. 128-1 et suivants](#), [R. 128-1 et suivants](#) et [L. 152-12](#) : obligation de pourvoir les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif d'au moins un dispositif anti-noyade normalisé (barrière, alarme, couverture, abri), sous peine de sanctions pénales et notamment d'une amende de 45 000 €

[Décret du 16 juillet 2009 relatif à la sécurité des alarmes de piscine par détection d'immersion](#)

[Arrêté du 14 septembre 2004](#) portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif